

142. Délai de poursuites pour injure

1654 novembre 24 a. s. Neuchâtel

Une personne qui forme demande contre une autre pour cause d'injure doit amener l'autre partie à répondre dans un délai d'un an et six semaines, sans quoi il doit former une nouvelle demande pour fait de fond.

5

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 212 et SDS NE 3 263.

Declaration touchant sy une demande d'injure formée ne doit pas estre suivie dans l'^a-an & jour^a.

Sur la requeste présentée par honorable Abraham Dupasquier, notaire, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 24 de novembre 1654 [24.11.1654], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Assavoir, sy une personne qui forme demande à un autre pour avoir réparation de l'injure qu'il a receue, si la coustume ne l'oblige pas de suivre sa demande dans l'^b-an & jour^b, & obliger sa partie à luy repondre dans iceluy, & sy telle demande ne doit pas estre nulle quand elle a esté negligée seize mois sans avoir obligé la partie à ouyr ny repondre à telle demande.

15

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration suivant la coustume usitée en cest souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

20

Assavoir, que tout homme qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, en laissant escouler ledit temps sans l'avoir amené à reponce, telle demande demeure nulle, & partant le rée est irrecherchable pour fait d'injure, mais pour fait de fond l'acteur peut former nouvelle demande.

25

Ce qu'a esté ainsi passé et arresté audit Conseil les an & jour que devant & ordonné à moy / [fol. 433v] secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la présente par moy.

30

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 433r-433v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Corrigé de : an.

^b Corrigé de : an.

35